



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Pierrick Le Bards / Cécilia Mathis

Nantes, le 26 mai 2020

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2020-2021**

Le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison **2020-2021** a été mis à la disposition du public du **22 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus**, par voie électronique ou par courrier.

**1041 contributions** ont été reçues dont **42 hors délais (non comptabilisées)**. **Les contributions peuvent porter plusieurs avis distincts.**

Les avis ont été portés par des particuliers et 12 associations environnementales ou de chasse ainsi qu'une pétition en ligne.

<p>particuliers et associations</p> <p>337 avis oppositions</p>	<p><b>BLAIREAU – article 10</b></p> <p>Opposition à la vénerie sous terre ou à la période complémentaire de la vénerie du blaireau du <b>15 mai 2021 au 19 septembre 2021</b> pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens (Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande-Bretagne et au Portugal) ;</li> <li>• pas d'éléments justifiant cette période complémentaire : état des lieux du blaireau en Loire-Atlantique, comptage, effectifs (population + terrier), % de prélèvement, dégâts causés peu importants et localisés ;</li> <li>• population fragile avec un taux de reproduction faible (2,3 petits/an), baisse de la densité de blaireau ;</li> <li>• les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés au mois de mai et ne sont pas émancipés aux mois de mai-juin. L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Par ailleurs, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites » ;</li> <li>• la vénerie dégrade fortement les terriers qui peuvent être utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées (chiroptères, chat forestier) ;</li> <li>• pratique cruelle qui ne respecte pas le bien être animal, et rejetée par une majorité de citoyens ;</li> <li>• dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette</li> </ul>	<p>Non pris en compte.</p> <p>En France, le blaireau n'est ni une espèce protégée, ni une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts. C'est une espèce dont la chasse est autorisée par l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.</p> <p>Réglementairement, la chasse à tir est permise du 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au dernier jour de février en Loire-Atlantique. La vénerie sous terre est réglementairement autorisée du 15 septembre au 15 janvier et une période complémentaire peut être autorisée après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse.</p> <p>Concernant la période complémentaire du 15 mai 2021 à l'ouverture de la chasse (3<sup>e</sup> dimanche de septembre 2021), les avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs sont favorables.</p> <p>Par ailleurs, les études réalisées depuis plusieurs années par la fédération départementale des chasseurs montrent que les populations de blaireaux du département ne sont pas déséquilibrées par la pression anthropique et par la pression de la chasse en particulier.</p> <p>Une première analyse a été menée sur la saison cynégétique 2018-2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'indice kilométrique d'abondance (IKA) moyen en Loire-Atlantique montre que la population de blaireaux est en augmentation depuis 2010 (multiplié par trois depuis 2010)</li> </ul>
---	---	--

	<p>maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p> <p>Les demandes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la suppression de la période complémentaire du <b>15/05/2021 au 19/09/2021</b> pour optimiser la période de sevrage des blaireautins ;</li> <li>un bilan chiffré public annuel de toute la période de chasse du blaireau (tir et déterrage).</li> <li>Arrêt de la chasse du blaireau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>un inventaire de terriers réalisé en 2007 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) a été reconduit en 2019. Il montre une progression du nombre de terrier de 172 à 180 terriers principaux.</li> </ul>
	<p>Opposition à la période de tir lors d'une période pendant laquelle les mères sont gestantes ou allaitantes pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>moralement inacceptable ;</li> <li>en contradiction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement et l'amendement n°CD622 qui interdisent de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</li> </ul> <p>Les demandes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la suppression de la période de tir du <b>15/05/2021 au 19/09/2021</b>.</li> </ul>	<p>La fédération de chasse, dans la continuité de ces éléments, a réalisé en collaboration avec Marc COLYN, chercheur au CNRS/Université de Rennes, une étude universitaire « Suivi de la structure populationnelle des blaireaux de Loire-Atlantique par l'analyse de données biologiques post-mortem. ». Cette étude a été menée sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020.</p> <p>L'étude post mortem a été réalisée sur 317 blaireaux prélevés en Loire-Atlantique sur les deux saisons cynégétiques passées. L'analyse montre que 207 reproducteurs (animaux de plus d'un an) ont été prélevés, dont 36 femelles en gestation l'année du prélèvement. 95 jeunes blaireaux de moins d'un an ont été prélevés. Ainsi, la structure sociale de la population est comparable à une population sans pression de chasse. La pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux de la Loire-Atlantique.</p>
	<p>Opposition à la chasse au blaireau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens (Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande-Bretagne et au Portugal).</li> </ul>	<p>L'article L.424-10 s'applique en effet aux chasseurs pendant toute la période de chasse et quel que soit le gibier. Par ailleurs, les données montrent que les jeunes blaireaux sont sevrés au démarrage de la période complémentaire.</p>

		Concernant les remarques sur la cruauté de la pratique de la vénerie sous terre, l'arrêté du 1er avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, prévoit des dispositifs particuliers suite à la prise de l'animal, notamment le fait qu'il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.
	Opposition au classement du blaireau en tant que nuisible	Le projet d'arrêté ne prévoit pas le classement du blaireau comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ou nuisibles).
particuliers et associations  <b>84 avis Favorables</b>	<b>BLAIREAU – article 10</b> Demande de maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre aux motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dégâts nombreux que la période légale de chasse du 15 mai au 19 septembre 2021 permet de prévenir ;</li> <li>• les suivis nocturnes réalisés par la FDC44 attestent d'une hausse de la population de blaireau dans le département ;</li> <li>• la vénerie sous terre en période complémentaire est légale au vu de l'article R424-5 du code de l'environnement ;</li> <li>• les récentes études sur la structuration sociale des populations de blaireaux en Loire-Atlantique prouvent que sa population est socialement comparable à celle d'une population non-chassée.</li> </ul> Demande d'avancer la période complémentaire de vénerie sous terre au 1 <sup>er</sup> mai.	Pris en compte partiellement ; non prise en compte de la demande d'avancer la période complémentaire de vénerie sous terre au 1 <sup>er</sup> mai. Conformément à la réglementation, la période complémentaire ne peut débuter qu'au 15 mai.
particuliers et associations  <b>66 avis</b>	<b>RENARD – articles 2 et 6.2</b> Opposition à la chasse au renard, notamment en vénerie sous terre et à la période anticipée pour les raisons suivantes :	Non pris en compte.  Le renard est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019 sur

<b>oppositions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mode de chasse traditionnel cruel rejeté par la très grande majorité des citoyens ;</li> <li>• espèce à protéger ;</li> <li>• en forte régression, nécessaire à l'équilibre.</li> <li>• lutte contre les maladies transmises par les tiques (maladie de lyme).</li> </ul>	l'ensemble du département, du fait des dégâts avérés causés en particulier aux exploitations agricoles.
<b>particuliers et associations</b> <u>26 avis</u>	<b>SANGLIER – article 6.1</b>  opposition à l'agrainage et au nourrissage	Pris en compte : il est proposé d'intégrer une interdiction d'agrainage du sanglier dans l'arrêté (article 6.1)
<b>particuliers et associations</b>  <u>27 avis Favorables</u>	<b>SANGLIER – article 6.1</b>  Accord avec l'ouverture anticipée du sanglier afin de limiter son impact sur les cultures <u>uniquement Tirs à l'affût</u>	Non pris en compte.  Les dégâts occasionnés par les sangliers, les risques de collisions ainsi que le risque sanitaire induit par la peste porcine africaine nécessitent de déployer tous les modes de chasse dès l'ouverture anticipée.
<b>particuliers et associations</b>  <u>79 avis Favorables</u>	<b>SANGLIER – article 6.1</b>  Accord avec l'ouverture anticipée du sanglier afin de limiter son impact sur les cultures : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dégâts nombreux sur les cultures ;</li> <li>• augmentation des accidents par collisions routières et ferrées</li> </ul>	Pris en compte.  Les dégâts occasionnés par les sangliers, les risques de collisions ainsi que le risque sanitaire induit par la peste porcine africaine nécessitent de déployer tous les modes de chasse dès l'ouverture anticipée.
<b>particuliers</b> <u>4 avis</u>	<b>GIBIER D'EAU – article 6.3.2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de supprimer la pratique d'agrainage et un bilan des contrôles effectués.</li> <li>• Chasse anticipée limitée à 10 jours</li> </ul>	Non pris en compte.  Il n'y a pas de chasse anticipée au gibier d'eau.

<p>particuliers et associations</p> <p><u>437 avis oppositions</u></p>	<p><b>OPPOSITION à la chasse anticipée sous toutes ses formes de mai à fin septembre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cruauté envers les animaux sauvages, animaux orphelins après la mise bas d'avril si chasse ouverte dès juin</li> <li>• contre le clientélisme des chasseurs et leur lobby</li> <li>• contre les élevages de sangliers relâchés dans la nature pour être chassés, contre l'importation des pays de l'est, la chasse en enclos, l'hybridation avec le cochon</li> <li>• contre la prolifération de sangliers sauvages nourris au maïs</li> <li>• absence de données scientifiques permettant la réouverture</li> <li>• avis population française majoritairement contre</li> <li>• pratique de la chasse incompatible avec les lieux touristiques, la chasse représente un danger : pour les activités pédestres, vtt, équestres, les animaux domestiques</li> <li>• chasse contre nature, contre cohabitation humain/animaux, pour la tranquillité de la faune de la population et des chasseurs</li> <li>• chasse en saison estivale perturbe l'écosystème et la biodiversité</li> <li>• pour la tranquillité de tous</li> <li>• pour le bien-être animal</li> </ul>	<p>Non pris en compte.</p> <p>Les dégâts occasionnés par les sangliers, les risques de collisions ainsi que le risque sanitaire induit par la peste porcine africaine nécessitent de déployer tous les modes de chasse dès l'ouverture anticipée.</p> <p>La chasse a été réformée par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Elle répond aux inquiétudes énoncées par le public, en rendant possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création d'un fonds d'éco-contribution dédié aux actions menées en faveur de la protection et de la reconquête de la biodiversité pour des actions entrant dans le programme et les objectifs de l'OFB. Ce fond est abondé par chaque chasseur à hauteur de 5 € et par une contribution de l'État de 10 € par chasseur ;</li> <li>• l'obligation pour tout chasseur de porter un vêtement fluorescent lors des battues collectives au grand gibier ;</li> <li>• l'obligation de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques ;</li> <li>• l'obligation pour tous les chasseurs de suivre tous les dix ans une formation de remise à niveau des connaissances en matière de sécurité ;</li> <li>• le retrait ou la suspension du permis de chasser pour des motifs de santé ou pour violation des mesures de sécurité à la chasse.</li> </ul>
<p>particuliers et associations</p> <p><u>155 avis</u></p>	<p><b>OPPOSITION à toutes formes de chasse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pollueurs de la nature (plombs, douilles, etc.)</li> <li>• tueurs de la biodiversité</li> </ul>	<p>Non pris en compte</p> <p>La chasse a été réformée par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la</p>

<p><b>oppositions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contre les droits de chasse accordés à n'importe qui sans un minimum de contrôle médical ou psychologique voire psychiatrique</li> <li>• danger pour le public estival, incompatible avec l'activité touristique</li> <li>• contexte de déconfinement (souhait de grand air) incompatible avec l'ouverture et la pratique de la chasse</li> <li>• irrespect des propriétés par les chasseurs</li> <li>• chevaux en danger</li> </ul>	<p>biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Elle répond aux inquiétudes énoncées par le public, en rendant possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création d'un fonds d'éco-contribution dédié aux actions menées en faveur de la protection et de la reconquête de la biodiversité pour des actions entrant dans le programme et les objectifs de l'OFB. Ce fond est abondé par chaque chasseur à hauteur de 5 € et par une contribution de l'État de 10 € par chasseur ;</li> <li>• l'obligation pour tout chasseur de porter un vêtement fluorescent lors des battues collectives au grand gibier ;</li> <li>• l'obligation de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques ;</li> <li>• l'obligation pour tous les chasseurs de suivre tous les dix ans une formation de remise à niveau des connaissances en matière de sécurité ;</li> <li>• le retrait ou la suspension du permis de chasser pour des motifs de santé ou pour violation des mesures de sécurité à la chasse.</li> </ul>
<p><b>particuliers et associations</b> <b><u>58 avis favorables</u></b></p>	<p><b>Favorable au projet d'arrêté présenté</b></p>	<p>Pris en compte</p>
<p><b>particuliers et associations</b> <b><u>45 avis</u></b></p>	<p><b>Remarques du niveau réglementaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de note de présentation</li> <li>• délais non respectés pour l'ouverture de la chasse au 1<sup>er</sup> juin</li> <li>• demande de synthèse de la consultation du public</li> </ul>	<p>La note de présentation figurait sur le site internet des services de l'État dans le corps du texte de l'article relatif la consultation du public.</p> <p>Le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19, réduit le délai entre la date de publication de</p>

		<p>l'arrêté et sa date de prise d'effet à sept jours. Compte-tenu de la fin de la consultation du public et conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, l'arrêté pourra être mis à signature et publié le 26 mai pour une application au 2 juin 2020.</p> <p>Une synthèse sera mise en ligne conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.</p>
<b>Autres</b>	<p><b>1 Pétition de l'association <a href="#">CYBER@ACTEUR</a> regroupant 1292 signataires contre la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau</b></p> <p><b>10 mails vides</b></p>	Non pris en compte